

**CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 14 DECEMBRE 2022**

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX, le 14 DECEMBRE, à 18H00, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. François NEBOUT, maire.

**Date de convocation : 08 décembre 2022**

**MEMBRES PRESENTS :**

François NEBOUT, Nathalie DURANDET, Michel BONNEFOND, Annie MARAIS, Jérôme GRIMAL, Fadilla DAHMANI, Robert JABOUILLE, Isabelle BOURIAU, André LANDREAU, Lysiane ROUYER, Marianne IRIARTE-HUET, Frédéric MILLAC, Erika BONNEAU, Mallory PEYRONAUD, Frédéric CROS, Sabrina BURON, Cédric JEGOU, Claudine DUMARGUE, Louis-Adrien DELARUE, William JACQUILLARD.

**MEMBRES EXCUSES :**

Robert LECOCQ, Marie-Laure DUMONT, Christophe MONTEIRO, Marie-Claire NEAUD, Pascal BUCHEMEYER, Hassen SFAR, Dominique ROBERT.

**POUVOIRS :**

Robert LECOCQ donne pouvoir à Isabelle BOURIAU,  
Marie-Laure DUMONT donne pouvoir à Lysiane ROUYER,  
Christophe MONTEIRO donne pouvoir à Fadilla DAHMANI,  
Marie-Claire NEAUD donne pouvoir à Marianne IRIARTE-HUET,  
Pascal BUCHEMEYER donne pouvoir à Jérôme GRIMAL,  
Hassen SFAR donne pouvoir à François NEBOUT,  
Dominique ROBERT donne pouvoir à Frédéric CROS.

**MEMBRES ABSENTS :**

Jean Leopold SIWE-NANA, Lhoussaine BOUFARHA.

Monsieur Cédric JEGOU a été nommé secrétaire de séance

Envoyé en préfecture le 16/12/2022

Reçu en préfecture le 16/12/2022

Publié le 16/12/2022

ID : 016-211603741-20221214-2022\_132-AR



**N° 2022-132- Finances - Prise en compte en section d'investissement des acquisitions de biens meubles 2023 - Budget Ville**

*Synthèse : Il est proposé de ramener le seuil minimum de prise en compte en section d'investissement des biens meubles de 500 € à 150 € pour l'année 2023.*

Par arrêté en date du 26 octobre 2001 pris en application des articles L.2122-21, L.3221-2 et L.4231-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) le seuil en dessous duquel une acquisition est comptabilisée en section de fonctionnement est, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2002, de 500 €.

Cependant, par délibération annuelle du conseil municipal, un bien meuble d'un montant unitaire TTC inférieur à ce seuil peut être inscrit en section d'investissement, sous réserve que ce bien revête un caractère de durabilité et ne figure pas explicitement parmi les comptes de charges et de stocks.

**Après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité fixe à 150 € le seuil minimum permettant la prise en compte en section d'investissement des biens meubles pour l'année 2023.**

**Fait et délibéré en mairie, le 14 décembre 2022.**

Le maire,

**François NEBOUT**